

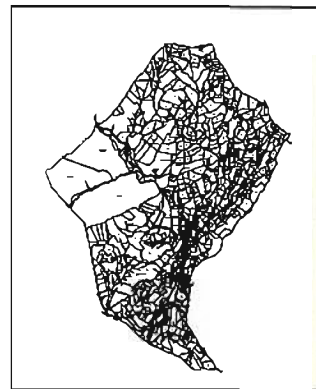
DOCUMENT REÇU LE  
20 SEP. 2006  
A LA SOUS-PREFECTURE  
DE CARPENTRAS

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE LAFARE

PROTECTION D'UN ELEMENT DE PAYSAGE  
Application de l'article L.442-2 du Code de l'urbanisme

*NOTICE EXPLICATIVE*

Opposable à compter  
du  
12 DEC. 2006



29/08/2006

Conçu par :	La COMMUNE
Dressé par :	HABITAT & DEVELOPPEMENT de Vaucluse Place du Marché -- 84510 Caumont / Durance 04 90 23 12 12 Hd84@wanadoo.fr
B.WIBAUX	Ingénieur Aménagement Rural Direction Animation
A.RIVET	Ingénieur Paysagiste Chargé de Mission Urbanisme

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. PRESENTATION DU SITE.....</b>	<b>4</b>
a) Description.....	4
b) Localisation et identification.....	6

# 1. CADRE JURIDIQUE

La loi Urbanisme et Habitat a ouvert de nouveaux droits aux communes.

Toutes les communes peuvent désormais protéger des éléments de paysage. La commune soumet la liste des éléments qu'elle souhaite protéger à enquête publique puis l'approuve par délibération du Conseil Municipal. Tous les travaux sur ces éléments sont alors soumis à une « autorisation pour installation et travaux divers » délivrée par l'autorité compétente.

## **Article L.442-2 du Code de l'Urbanisme**

*"Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7 de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique."*

**L'objectif de cette notice explicative est de présenter les éléments de paysage que souhaite protéger la commune.**

## 2. PRESENTATION DU SITE

### a) Description

Le village ancien, constitué d'un seul tenant, s'est développé à flanc de coteau, sur la rive gauche de la Salette. Le bâti, construit en pierres, y est dense, parcouru par de nombreuses ruelles souvent piétonnes.

Le village de Lafare est resté contenu dans son périmètre ancien. Il offre une image de village groupé mis en scène entre deux coteaux boisés et s'ouvrant au sud sur un espace ouvert agricole (composé d'un vignoble).



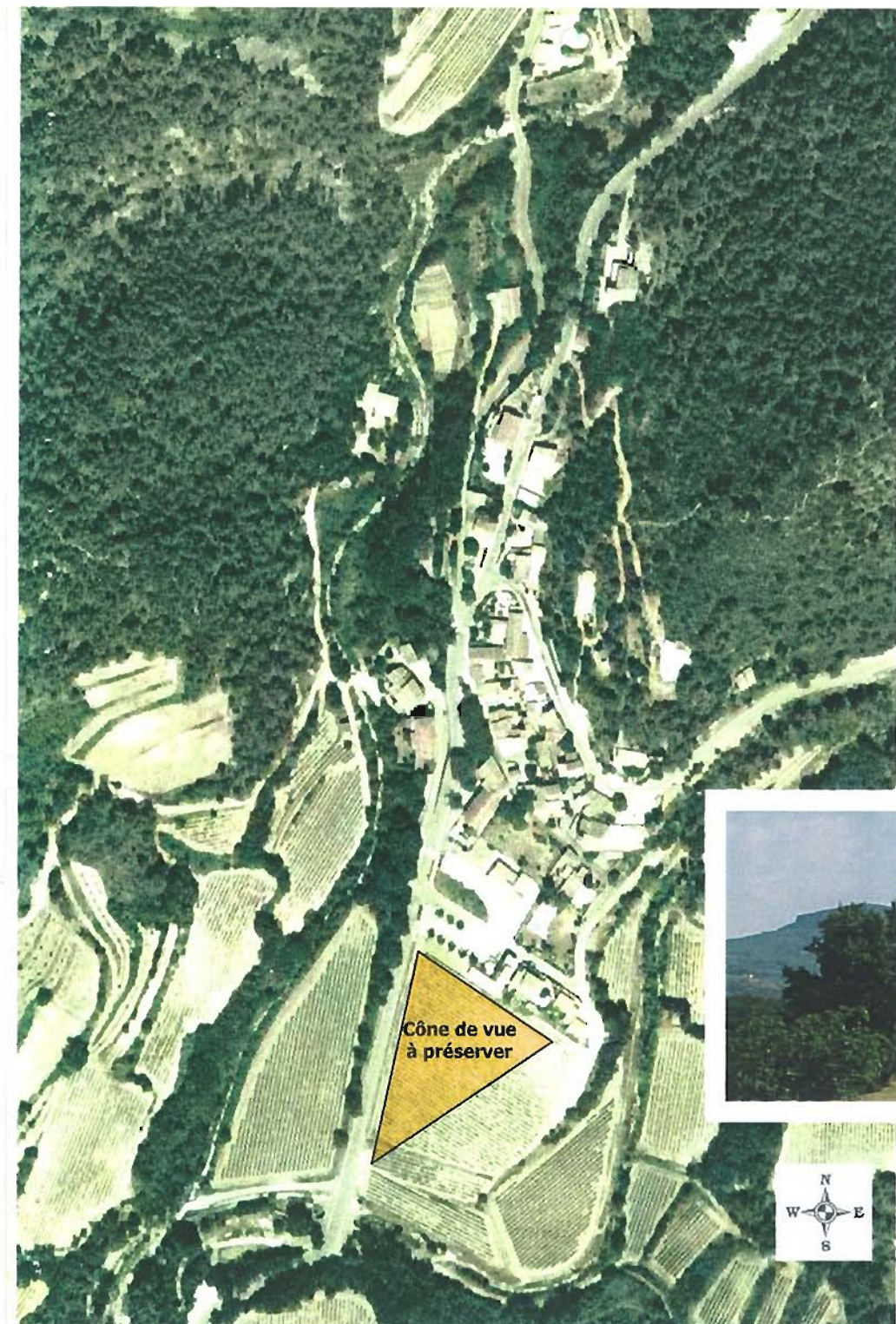
**La façade sud du village vue depuis la route conduisant à Beaumes-de-Venise**

## Vue du site sur photographie aérienne

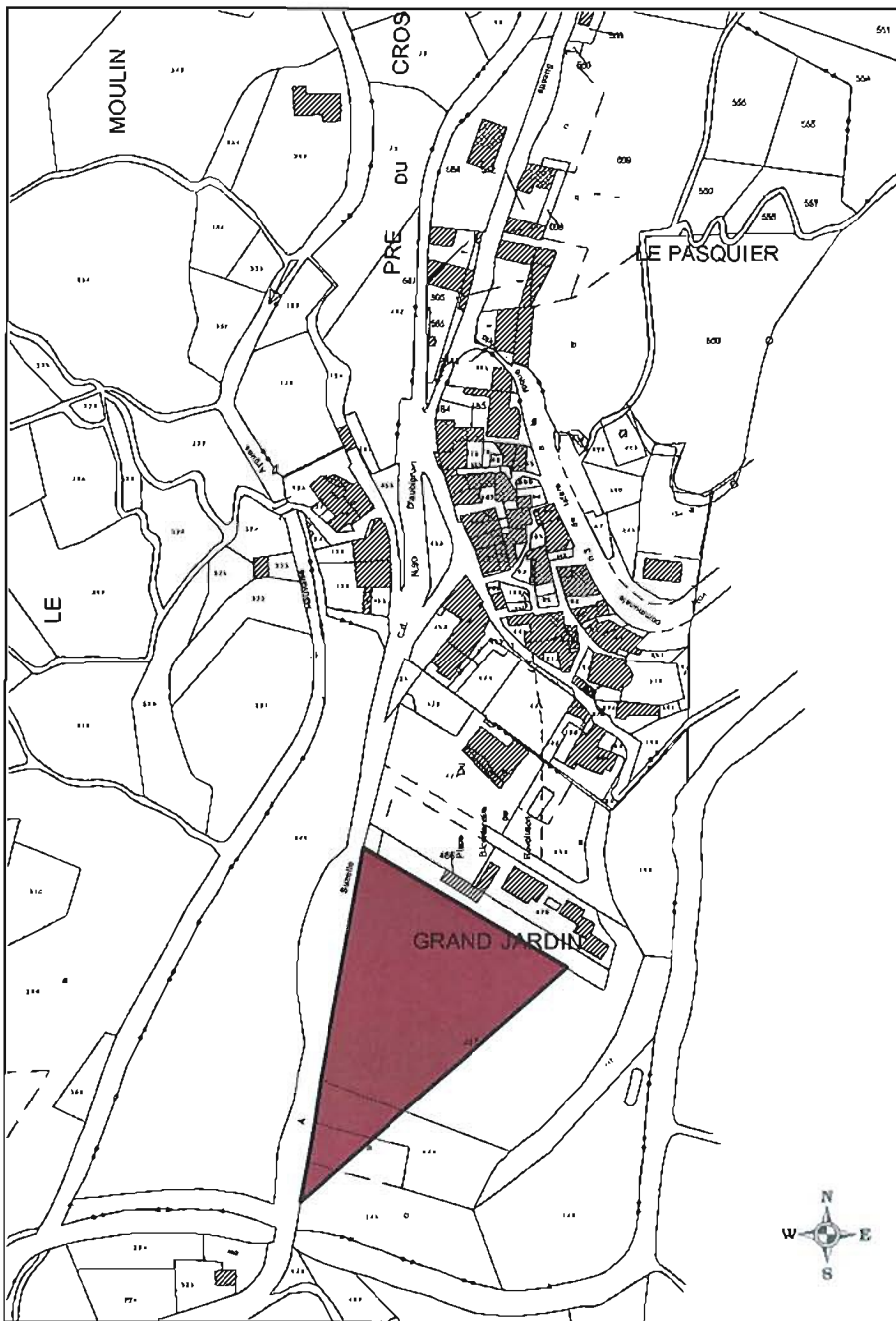
L'espace ouvert en entrée de village forme donc un cône de vue qu'il convient de préserver car il permet la découverte du site par la route venant de Beaumes-de-Venise.

Le village se présente alors légèrement en hauteur avec en arrière plan la falaise monumentale de La Salle qui domine le paysage.

Le vignoble inclus dans le cône de vue comme figurant sur la photographie aérienne ci-contre mérite donc d'être identifié comme élément de paysage à protéger au titre de l'article L.442-2 du Code de l'urbanisme, afin de préserver les vues sur le village.



Cône de vue à préserver



## b) Localisation et identification

L'élément de paysage à préserver constitué du vignoble situé en entrée sud du village de Lafare comprend les parties de parcelles localisées dans le cône de vue tel qu'il est représenté ci-contre et ci-dessous et tel qu'il est délimité par le secteur NCp (Non Constructible pour des raisons Paysagères) dans la Carte Communale.

Ce site comprend une partie des parcelles : 487, 144, 145 a et 145 b.  
Il représente une surface de 0.60 ha.

